

# **BGer 1C\_213/2010 vom 2. Juni 2010**

Bundesgericht, 2010-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_213\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_213_2010)

FR: TF 1C\_213/2010 du 2 juin 2010

IT: TF 1C\_213/2010 del 2 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé contre un arrêt rendu par le TPF en matière d'entraide pénale internationale, s'il a notamment pour objet la saisie de valeurs (ce qui est le cas en l'occurrence), et s'il concerne un cas particulièrement important ( art. 84 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 84 al. 2 LTF , un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que la procédure à l'étranger viole les principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves. En dehors de ces cas, le Tribunal fédéral peut aussi être amené à entrer en matière lorsqu'il s'agit d'une affaire de principe, soit quand il s'agit d'examiner une question qui ne s'était jamais posée précédemment, ou quand le TPF s'est écarté de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, la cause se rapporte à une simple affaire d'entraide judiciaire qui ne présente pas d'importance particulière. La question de savoir si, comme semble le redouter l'OFJ, l'arrêt attaqué inaugure une nouvelle pratique tendant à limiter strictement dans le temps des mesures provisoires - ce qui justifierait d'entrer en matière - peut demeurer indécidée, compte tenu de ce qui suit.

### **E. 2**

Selon l' art. 93 al. 2 LTF , les décisions incidentes rendues en matière d'entraide judiciaire ne peuvent faire l'objet d'un recours, aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , que si elles se rapportent à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs.

La décision attaquée est de nature incidente, puisqu'elle ne met pas fin à la procédure d'entraide judiciaire. Dans la mesure où elle se rapporte à une mesure de blocage d'un compte bancaire, il y a lieu de rechercher si les conditions générales de l' art. 93 al. 1 LTF sont réunies. Selon cette disposition, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

#### **E. 2.1**

L'OFJ estime que l'arrêt attaqué causerait un préjudice irréparable, car le délai de trois mois imparti aux autorités françaises serait manifestement insuffisant: il serait nécessaire d'examiner les documents relatifs au compte bancaire, ce qui serait empêché par un éventuel recours contre l'arrêt relatif à la décision de clôture. L'argument tombe à faux dans la mesure où aucun recours n'a été exercé contre l'arrêt relatif à la transmission des documents

bancaires. Par ailleurs, les renseignements révélés par les documents transmis nécessiteraient, selon l'OFJ, des démarches complémentaires impossibles à effectuer dans un délai aussi court.

#### **E. 2.1.1**

Le préjudice irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , ne doit pas pouvoir être supprimé par une décision finale ultérieure favorable au recourant ( ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36). En matière d'entraide judiciaire, le préjudice irréparable peut résulter, pour la personne concernée, de la saisie d'objets ou de valeurs ( art. 80e al. 2 let. a EIMP ) ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger ( art. 80e al. 2 let. b EIMP ).

#### **E. 2.1.2**

En l'occurrence, le préjudice allégué consiste dans la difficulté de satisfaire, dans le délai de trois mois, aux diverses exigences posées dans l'arrêt attaqué. Toutefois, dans la mesure où les conditions fixées par le TPF se fondent sur l' art. 80o EIMP , il appartiendra encore à l'autorité d'exécution de statuer, à l'échéance du délai fixé, sur l'admissibilité de l'entraide requise. En cas de refus de l'entraide et de levée de la saisie du compte, l'OFJ pourra encore recourir contre cette décision finale, en reprenant ses griefs. Le préjudice allégué n'a donc rien d'irréparable.

#### **E. 2.2**

La recevabilité du recours immédiat au regard de l' art. 93 al. 1 let. b LTF suppose cumulativement que le Tribunal fédéral puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 134 II 142 consid. 1.2.3 p. 143; 132 III 785 consid. 4.1 p. 791).

En l'occurrence, l'admission du recours n'aurait nullement pour conséquence de mettre fin à la procédure, mais uniquement de supprimer le délai posé pour le maintien de la saisie provisoire. Cela ne permettrait pas non plus d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, puisque l'arrêt attaqué a précisément pour objectif une limitation de la durée du blocage du compte et une prise de position rapide de l'autorité requérante.

#### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, de sorte qu'il ne peut être fait droit aux conclusions, principales et subsidiaires, de l'OFJ. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires. Une indemnité de dépens est allouée aux intimés, à la charge de l'OFJ. Il y a lieu encore de préciser que le délai fixé dans l'arrêt attaqué part dès l'entrée en force de ce dernier, soit dès le prononcé du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.